

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 319/CAB/MIN/FINANCES/2011 ET
N° 1048/CAB.MIN/MINES/2011 DU 30/DEC/2011. RELATIF A LA
RETROCESSION EN FAVEUR DU SERVICE D'ASSISTANCE ET
D'ENCADREMENT DU SMALL SCALE MINING « SAESSCAM » SUR LES
RECETTES DE L'IMPOT FORFAITAIRE A CHARGE DES EXPLOITANTS
MINIERS A PETITE ECHELLE.**

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 262 ;

Vu la Loi Financière n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 008/073 du 24 décembre 2008 portant organisation du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 19 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice- Ministres ;

Vu, le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat; tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 540, 541, alinéas 1 et 2, et 542 ;

Vu le Décret n° 47-C/2003 du 28 mars 2003 portant Création et Statuts d'un Service Public dénommé « Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining », en abrégé « **SAESSCAM** » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° ^{3.19} /CAB/MIN/FINANCES/2011 et n° ^{1.0.48} /CAB.MIN/MINES/2011 du ^{3.0. DEC. 2011} portant modalités et mécanismes de recouvrement d'impôt forfaitaire en matière d'exploitation minière à petite échelle et fixant le domaine de collaboration entre la direction générale des impôts et le service d'assistance et d'encadrement du small scale mining.

Considérant la nécessité ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 21 alinéa 3 du Décret n° 047-C/2003 du 28 mars 2003 portant Création et Statuts d'un Service Public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ou Production Minière à Petite Echelle, en sigle SAESSCAM, il est attribué audit Service une quotité des recettes du Trésor Public provenant de l'impôt forfaitaire à charge des exploitants miniers à petite échelle, en vertu de l'article 541 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Article 2 :

La quotité évoquée à l'article précédent est fixée à 5% des recettes fiscales susvisées.

Article 3 :

La mise à la disposition de la quotité prévue à l'article 2 ci-dessus au profit du SAESSCAM s'effectue mensuellement suivant les mécanismes en vigueur en matière de rétrocession, après conciliation entre la Direction Générale des Impôts et le SAESSCAM des chiffres de recettes comptabilisées à la Banque Centrale du Congo.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 DEC 2011

LE MINISTRE DES MINES

Martin KABWELULU



LE MINISTRE DES FINANCES

MATATA PONYO Mapon

